

Ce fichier a été téléchargé le mercredi 13 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 novembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 379

Version du 24 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le père est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le père est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles [précédents](#), ~~précédens~~.

Version du 30 octobre 1935

Texte source : *Décret portant modification des articles 376 et suivants du code civil.*

[Les mesures de garde ordonnées peuvent toujours être révoquées ou modifiées par le président du tribunal à la requête du procureur de la République ou à la demande du père ou de toute autre personne qui les a sollicitées.](#)

~~Le père est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.~~

Version du 11 juillet 1940

Texte source : *Acte constitutionnel n° 1.*

Les mesures de garde ordonnées peuvent toujours être révoquées ou modifiées par le président du tribunal à la requête du procureur de la République ou à la demande du père ou de toute autre personne qui les a sollicitées.

Version du 9 août 1944

Texte source : *Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.*

Les mesures de garde ordonnées peuvent toujours être révoquées ou modifiées par le président du tribunal à la requête du procureur de la République ou à la demande du père ou de toute autre personne qui les a sollicitées.

Version du 1 septembre 1945

Texte source : *Ordonnance 45-1967 sur la correction paternelle.*

[Le procureur de la République, le mineur qui a fait l'objet d'une mesure de correction paternelle, le requérant ou celui des père et mère dont n'émane pas la requête et qui s'est porté intervenant, peuvent dans les dix jours, et par acte au greffe du tribunal, interjeter appel des ordonnances rendues. Les mesures de garde ordonnées peuvent toujours être révoquées ou modifiées par le président en vertu des articles 376, 377 et 381, du tribunal à la requête du procureur de la République ou à la demande du père ou de toute autre personne qui les a sollicitées.](#)

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.*

[Le juge des enfants statue par jugement en chambre du conseil. Il peut décider la remise du mineur :](#)

[1° A ses père, mère ou gardien;](#)

2° A un autre parent ou à une personne digne de confiance;

3° A un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation;

4° A un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure;

5° Au service de l'aide sociale à l'enfance.

Il peut, dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.

~~Le procureur de la République, le mineur qui a fait l'objet d'une mesure de correction paternelle, le requérant ou celui des père et mère dont n'émane pas la requête et qui s'est porté intervenant, peuvent dans les dix jours, et par acte au [greffe](#) du tribunal, interjeter appel des ordonnances rendues par le président en vertu des articles 376, 377 et 381.~~